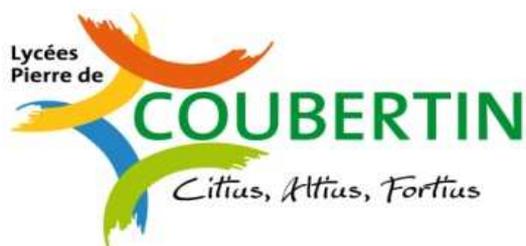


LYCEE POLYVALENT PIERRE DE COUBERTIN

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES CCAP

Relatif à des prestations de services
Maintenance des ascenseurs et monte-charges

CAHIER DES CLAUSES VALANT REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent marché est un marché de services passé selon la procédure adaptée inférieure à 90.000€ HT en application de l'article 27 du [décret 2016-360 du 25/03/2016](#).

Date limite de remise des offres : 9 mai 2023 à 12h00

Ce document fait référence au Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services 5C.C.A.G-F.C.S).

SOMMAIRE

Article 1 – Le pouvoir adjudicateur

Article 2 – Validité du marché

Article 3 – Objet et durée du marché

Article 4 – Procédure de passation du marché

Article 5 – Pièces constitutives du marché

Article 6 – Nature des opérations de maintenance

Article 7 – Modalités d'exécution du marché

Article 8 – Responsabilités et assurance

Article 9 – Etat des lieux, modifications des installations et vérification des prestations

Article 10 – Garanties

Article 11 – Modalités de détermination des prix

Article 12 – Pénalités

Article 13 – Condition d'envoi et de remise des offres

Article 14 – Présentation des candidatures et des offres

Article 15 – Jugement des candidatures et des offres

Article 16 – Présentation des demandes de paiement

Article 17 – Renseignements complémentaires

Article 18 – Litiges

Annexes

ARTICLE 1 – LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom et adresse du pouvoir adjudicateur représenté par M. Frédéric AQUILINA, en sa qualité de proviseur.

*Lycée polyvalent Pierre de Coubertin
Chaussée de Paris
77100 MEAUX
Téléphone : 01.64.34.57.27*

ARTICLE 2 – VALIDITE DU MARCHÉ

Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite fixée pour la réception, des offres.

Le présent marché ne deviendra définitif et ne pourra percevoir exécution qu'après notification au fournisseur retenu de l'acte d'engagement dûment signé (ATTR11).

ARTICLE 3 – OBJET ET DUREE DU MARCHÉ

Le marché a pour objet principal l'entretien et la maintenance des ascenseurs et monte-charges du site principal situé Chaussée de Paris à Meaux et de l'annexe « Les Fauvettes » située 7 avenue de Melun à Nanteuil les Meaux dont la liste et les caractéristiques sont données dans le CCTP.

Le marché est conclu à prix ferme pour une durée de **dix-sept (17) mois** sur la période initiale avec un début des prestations prévue le 01/06/2023 jusqu'au 31/12/2024. Le marché est reconductible 2 fois par période successives d'un an, soit une durée maximale de 3 ans.

S'il ne souhaite pas renouveler le marché, le pouvoir adjudicateur en avisera le titulaire par lettre recommandée un mois avant son échéance. De la même manière, si ce dernier ne souhaite pas renouveler le marché, le titulaire en avisera le pouvoir adjudicateur au minimum deux mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé réception.

Le marché comporte une partie ferme (opérations de vérification périodiques et opérations occasionnelles de réparation ou de remplacement de petites pièces présentant des signes d'usure excessive) et une partie à bon de commande (prestations d'urgence et prestation occasionnelle de maintenance).

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée, application de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 5 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) valant règlement de consultation
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le descriptif technique des ascenseurs (annexe 1)
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le bordereau de prix des travaux non inclus dans le contrat
- L'attestation de visite
- La déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat justifie qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du Code des Marchés Publics
- Un acte d'engagement (ATTR1)
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF n°0066 du 19 mars 2009, non fourni mais téléchargeable <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020407115&categorieLien=id>
- Le mémoire technique du prestataire présentant notamment les niveaux de qualification des personnels qui interviendront et l'organisation du service de maintenance préventive
- Le présent marché constitué des documents contractuels définis supra, exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne peut s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

ARTICLE 6 – NATURE DES OPERATIONS DE MAINTENANCE

6-1 : Nature des équipements

Le candidat devra présenter une proposition financière sur l'offre de base relative à la maintenance et à l'entretien des ascenseurs et des monte-charge situés sur nos deux sites.

6-2 : Prestations de base

Le titulaire s'engage à assurer toutes les prestations nécessaires en vue du fonctionnement normal et permanent du parc des ascenseurs décrit dans le CCTP, conformément aux décrets n)2012-674 du 7 mai 2012 et n)2004-964 du 9 septembre 2004 ; au règlement ERP (notamment les articles AS8, AS9, GE ç ; au Code du Travail (notamment R232-1-12) ; au règlement d'accessibilité des personnes handicapées physiques ; aux normes électriques ; aux règlements d'hygiène, d'évacuation et recyclage des déchets et pièces usagées.

Lors de la signature du contrat, le titulaire remet à la personne publique un document décrivant l'organisation de son plan d'entretien sur un an, dans le respect du présent CCAP remis au lycée dans un délai d'1 mois.

6-3 : Modifications du parc d'ascenseurs

Les modifications du parc qui pourraient avoir lieu pendant l'exécution du présent marché seront introduites par avenant.

En cas de modification du parc des ascenseurs et des monte-charges durant la durée du contrat, le titulaire s'engage à :

- en cas d'augmentation du nombre des ascenseurs et monte-charges, à inclure la maintenance et l'entretien des nouveaux appareils dans le contrat en cours, aux mêmes conditions tarifaires sans changer la date d'anniversaire
- en cas de diminution du nombre des ascenseurs et monte-charges, de suspendre la maintenance du ou des ascenseur/s et du ou des monte-charges et à ne pas facturer les prestations correspondantes sans modifier les dates du contrat.

6-4 : Prestations spécifiques

Les réparations et travaux autres que ceux qui font l'objet du présent marché ne peuvent être exécutés sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur et feront l'objet d'un devis soumis à l'approbation du lycée, par émission d'un bon de commande.

Par ailleurs, il est demandé au titulaire d'assurer :

- la réalisation du dossier technique pour chaque appareil (caractéristiques générales, plans d'installation, certificats d'essai de type des composants de sécurité)
- la réalisation de la notice d'instruction de chaque installation (plans et schémas nécessaires à l'utilisation courante, ainsi que ceux relatifs à l'entretien, l'inspection, la réparation, les vérifications périodiques et la manœuvre de secours de l'appareil)
- la production d'au moins un rapport d'activité annuel (inventaire à jour de l'inventaire mis en place, bilan des interventions...)

Les autres prestations qui ne peuvent être spécifiées à l'avance feront l'objet d'avenant au présent marché.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

7-1 : Horaires

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30, hors jours fériés.

7-1-1 : L'entretien préventif et correctif

Il doit être effectué pendant les jours et heures d'ouverture du lycée comme précisé à l'article 1 précité.

Les opérations minimales d'entretien seront exécutées conformément aux termes de l'annexe de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseur, avec 3 types de visites et leurs opérations minimales d'entretien respectives :

- visite d'entretien : intervalle de 6 semaines maximum entre 2 visites
- visite semestrielle : intervalle de 6 mois entre 2 visites
- visite annuelle : intervalle d'1 an minimum entre 2 visites.

Les visites ne pourront être regroupées entre elles, qu'elles soient annuelles, semestrielles ou toutes les 6 semaines.

Un calendrier annuel des interventions programmées sera établi par le titulaire en accord avec le responsable désigné à cet effet.

Toute modification du calendrier souhaitée par le titulaire ou le responsable désigné devra faire l'objet d'un accord préalable.

7-1-2 : Le dépannage des installations

Il doit être effectué 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

En aucun cas une intervention de dépannage seul ne peut tenir lieu de visite.

Les interventions de maintenance préventive seront planifiées sur toute l'année avec le responsable maintenance M. AUDION. Les opérations minimales d'entretien prévues à l'article R.125-2 et au IV du R.125-2-1 du code de construction et de l'habilitation sont détaillées en annexe du présent CCAP ainsi que les périodicités minimales de mise en œuvre.

Le prestataire remettra son plan d'entretien dans le respect des exigences définies dans le CCAP dans un délai d'1 mois.

Dans le cadre de la maintenance curative, le titulaire devra réparer ou remplacer si elles ne peuvent être réparées des petites pièces de l'installation telles que définies à l'article 8 de l'arrêté du 18 novembre 2004 précité à savoir :

Cabine : boutons de commande, y compris leur signalisation lumineuse, sonore, pommelées de portes, contacts de portes, ferme porte automatique de portes battantes, coulisseaux de cabine, y compris garniture, galets de suspension et contact de porte, interface usager d'appel de secours (boutons avec leur signalisation, haut-parleur), dispositif mécanique de réouverture de porte.

Paliers : ferme porte automatique de portes battantes, serrures, contacts de porte, paumelles de porte, galets de suspension, patins de guidage des portes et bouton d'appel, y compris voyants lumineux, contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.

Machinerie : balais du moteur et tous fusibles.

Gaine : coulisseaux de contrepoids.

Eclairage : ampoules cabine, machinerie et gaine, ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs)

La réparation ou le remplacement des pièces citées ci-dessus incombe à l'entreprise titulaire du marché lorsque, dans les conditions normales d'utilisation, elles présentent une usure excessive ou sont défectueuses.

Conformément à l'article 2 du décret 2012-674, l'offre du titulaire devra mentionner les conditions de disponibilité et de fournitures des pièces énumérées ci-dessus ainsi qu'un délai garanti pour le remplacement.

7-2 : Délais et période d'intervention et de déblocage

Les interventions en vue de dépannage des installations sont définies par l'article 12 de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs.

Il prescrit :

- l'intervention quel que soit le jour, ouvrable ou non ;
- le déblocage des personnes bloquées 24h/24, tous les jours de l'année

7-2-1 : Déblocage des personnes :

En cas d'incident, le titulaire du marché s'engage à intervenir dans **un délai d'1 heure 24h/24 et 7 jours/7.**

7-2-2 : Intervention de maintenance corrective et curative

Elles pourront être assurées de 6h30 à 18h30 du lundi au vendredi et le samedi de 6h30 à 13h00 hors jours fériés et jours de fermeture de l'établissement.

Les délais attendus sont les suivants :

- **temps d'intervention : 2 heures.** Le « temps d'intervention » comprend la durée entre l'appel téléphonique et l'arrivée sur site du personnel d'astreinte afin d'établir son diagnostic et prendre les décisions qui s'ensuivent.

- **temps de dépannage : 8 heures.** Le « temps de dépannage » correspond à la durée nécessaire pour la remise en service même provisoire de l'installation.

- **temps de réparation : 48 heures.** Le « temps de réparation » correspond à la durée nécessaire pour la remise en fonction définitive de l'installation (remplacement des pièces défectueuses comme énoncé au paragraphe 7-1).

Dans le cas de réparations plus importantes non-incluses au paragraphe 7-1, le devis pour intervention doit être transmis dans les 48 heures à int.0770931u@ac-creteil.fr.

Le titulaire s'engage à informer les utilisateurs de ces pannes.

Passés ces délais, la personne responsable des marchés se réserve le droit d'intervenir ou de faire intervenir un tiers. Dans cette hypothèse, les dommages matériels ou financiers induits par cette intervention seront réparés par le titulaire sans facturation supplémentaire.

7-3 : Sécurité

Les dispositions de l'article R125-2-1 du Code de Construction et de l'Habitat imposent que le personnel intervenant de l'entreprise titulaire du contrat d'entretien reçoive une formation dans les conditions prévues à l'article 9 du décret 95-826 du 30 juin 1995 modifié.

Sur demande de la personne publique, le titulaire doit pouvoir justifier de cette formation en lui communiquant les attestations afférentes.

Il se conforme à l'ensemble des normes et règles en vigueur pour la réalisation de ses prestations, en particulier celles relatives aux instructions de maintenance (notamment norme NF EN 13015 AFNOR), effectuées sur les ascenseurs, ascenseurs de charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installation de parcage automatique des véhicules.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

8-1 : Responsabilités

Le titulaire du contrat d'entretien assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

Il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer dans les limites de ses obligations contractuelles :

- à son personnel ou à des tiers ;
- à ses biens, à ceux du propriétaire ou à ceux des tiers.

8-2 : Assurances

L'entreprise titulaire du contrat d'entretien doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en cas de dommages corporels et immatériels à l'occasion des interventions.

Lors de la réponse à l'appel d'offre, le candidat devra communiquer à la personne publique une attestation de moins de 3 mois de sa compagnie d'assurance indiquant les responsabilités couvertes avec les plafonds de garantie pour chaque type de responsabilité.

Le titulaire devra annuellement produire une attestation indiquant qu'il est à jour de ses primes d'assurance. En cas de non-respect de cette obligation, la personne publique pourra résilier le marché aux torts du titulaire.

Le titulaire doit pouvoir produire à toute demande du propriétaire une attestation prouvant qu'il est à jour de ses primes d'assurance correspondantes à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 9 – ETAT DES LIEUX, MODIFICATION DES INSTALLATIONS ET VERIFICATION DES PRESTATIONS

9-1 : Etat des lieux

En cas de changement de prestataire, un état des lieux initial et contradictoire sera dressé dans les 15 jours qui suivent la signature du contrat entre la personne publique et le titulaire du marché et annexé au contrat.

Bien que cela ne soit pas obligatoire, il paraît également utile d'effectuer un tel état des lieux contradictoire en fin du contrat (sur demande du lycée adressée au plus tard dans un délai de 3 mois avant la fin du marché), entre le propriétaire et le prestataire sortant. Cet état des lieux se déroulera dans les 2 mois précédant la fin du contrat.

Ces prestations font partie du marché et ne donnent pas lieu à des facturations supplémentaires.

9-2 : Modification des installations

Après toute modification des installations effectuée dans le cadre du présent marché, le titulaire doit mettre à jour les plans et schémas des installations et transmettre à la personne publique un exemplaire de ces plans modifiés.

Le plan de prévision sera révisé en conséquence.

9-3 : Vérification des prestations

Conformément au décret 2001-477 du 30 mai 2001, le carnet d'entretien établi par le titulaire du contrat est mis à jour lors de chaque visite et de chaque dépannage par ce dernier, doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

- de la date de visite avec les heures d'arrivée et de départ ainsi que les noms et signatures des techniciens intervenus sur l'installation
- de la nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectuées au titre de l'entretien
- des dates et causes des incidents et des réparations effectuées au titre de dépannage.

Ce carnet est émarginé par l'agent de maintenance ainsi que par le responsable désigné.

Ce carnet conditionnera la certification du service fait, elle-même nécessaire au règlement des prestations dans les délais prévus à l'article 16.

Au cas où l'appareil comporte un dispositif permettant de reconstituer l'historique des opérations d'entretien, la personne publique doit pouvoir accéder à ces informations sans surcoût.

Le contenu du carnet d'entretien, qui peut être établi sur un support papier ou sous une forme électronique, doit être consultable par la personne publique.

9-4 : Signalement de présence

A chacune de ses visites, le technicien est tenu de signaler sa présence auprès du référent technique de l'établissement ou auprès du service intendance.

ARTICLE 10 – GARANTIES

Le titulaire assure la garantie des pièces de rechange qu'il fournit.

La durée minimale de cette garantie est fixée à un an à compter de la date de l'intervention correspondante.

ARTICLE 11 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

11-1 : Prestations de base et complémentaires

Le prix hors TVA est constitué d'un forfait global prenant en compte la ventilation des prestations demandées pour la maintenance de l'ensemble du parc d'ascenseurs.

11-2 Révision du prix des prestations

Le prix est révisé, à chaque échéance annuelle par le titulaire, et proposé à l'établissement deux mois avant la date d'échéance du contrat.

ARTICLE 12 – PENALITES

En cas d'inexécution de la prestation ou de dépassement des délais fixés dans le présent cahier des charges (article 7-2), les pénalités encourues par la société seront calculées sur la base de :

Montant hors taxe de la redevance trimestrielle pour l'appareil concerné x 5% x nombre d'heures de retard. Le calcul sera basé sur les jours ouvrés de l'établissement.

Toute heure de retard commencée est comptabilisée entière.

ARTICLE 13 – CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

Les offres sont à déposer uniquement sur le site AJI.

Visite des équipements de l'établissement

Afin de bien connaître les contraintes spécifiques liées à l'entretien de nos ascenseurs, les candidats devront effectuer une visite de ces équipements.

Le candidat devra prendre contact avec Monsieur AUDION, responsable maintenance, au 07.48.73.24.58 ou christian.audion@iledefrance.fr

ARTICLE 14 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par la personne habilitée à engager la société.

➤ Pièces relatives à la candidature

1. Une lettre de candidature : lettre simple ou l'imprimé DC1 disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> signée par le représentant légal ou la personne habilitée à engager la société (fourniture du pouvoir le cas échéant) mentionnant le SIRET et le code APE de la société, précisant si elle se présente seule ou en groupement, et dans laquelle il déclare sur l'honneur :
 - N'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015
 - Etre en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
2. Une déclaration du candidat (formulaire référencé DC2 <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou la déclaration sur l'honneur jointe en annexe au présent document (dûment complétée, datée et signée par une personne habilitée à engager la société).
3. En application des dispositions des articles 48 et 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les personnes physiques ou morales en redressement judiciaire doivent, dès réception de la présente consultation et préalablement à l'envoi de leur offre, justifier quelles ont été habilitées à poursuivre leur activité prévisible d'exécution du marché et demander à la personne responsable l'autorisation spéciale de soumissionner.
4. Les références, l'expérience professionnelle de la société dans le domaine faisant l'objet de la présente consultation
5. Une attestation d'assurance civile professionnelle de moins de 3 mois, indiquant les responsabilités couvertes avec les plafonds de garantie pour chaque type de responsabilité.

➤ Pièces relatives à l'offre

1. Le présent cahier des clauses signé par le fournisseur
2. L'acte d'engagement (**ATTRI1**) dûment complété et signé de ses annexes
3. La décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
4. Le bordereau de prix de travaux non prévus au contrat : prix, main d'œuvre et déplacement
5. Un mémoire technique décrivant les moyens techniques et humains mis en œuvre par le candidat pour l'exécution du marché

ARTICLE 15 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

15-1 : Jugement des offres

La recevabilité et le jugement des offres sont effectués dans les conditions prévues au décret 2016-360 du 26 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les critères de choix pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse sont les suivants :

- prix : 30%
- Capacité technique : 40%
- Qualité de la prestation : 30%

Le prix couvre l'ensemble des prestations : main d'œuvre, déplacements, intervention d'urgence, pièces de rechange inférieures à un prix unitaire de 100 euros HT.

15-2 : Négociation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec les candidats ayant remis les meilleures offres. En application de l'article 27 du décret 2016-360, lorsque l'acheteur a prévu de négocier, il peut aussi attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation. Les négociations pourront porter sur les prix et l'offre technique des candidats.

15-3 : Pièces à produire par le candidat pressenti pour l'attribution du marché

Le candidat ayant remis l'offre la plus avantageuse (1^{er} au classement des offres) devra fournir les documents mentionnés à l'article 51 du décret 2016-360 du 26 mars 2016 relatif aux marchés publics.

A défaut de production de ces documents dans un délai fixé dans la demande, le marché ne pourra être attribué au candidat retenu. Le pouvoir adjudicateur présentera la même demande au candidat classé second et ainsi de suite le cas échéant en suivant l'ordre de la liste.

15-4 : Résultat de la consultation

Les candidats seront informés individuellement du résultat de la consultation dès que le lycée aura fait son choix.

Les résultats seront disponibles via le site AJI : www.aji-france.com.

ARTICLE 16 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

16-1 : Présentation des demandes de paiement

Les factures devront être déposées sous forme dématérialisée sur la plateforme CHORUS <https://chorus-pro.gouv.fr/>. le titulaire du contrat d'entretien délivrera 4 factures trimestrielles payables à terme échu.

Les factures seront présentées en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier
- numéro d'immatriculation SIRET
- numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est présenté dans l'acte d'engagement (ATTRI1)

- nature de la fourniture livrée et les quantités exactes dans le cas d'une prestation complémentaire
- références de la police d'assurance souscrite par l'entreprise d'entretien et ses dates de prise d'effet et d'expiration
- taux et montant de la TVA
- montant total des prestations livrées
- date de facturation.

16-2 : Mode et délai de règlement

Le règlement des factures se fait par mandat administratif suivi d'un virement.

Conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique (modifié).

Le délai global de règlement ne peut excéder 30 jours. Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture et la certification du service fait par nos services.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir. Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant TTC de la facture. La période à prendre en compte se dénombre en jours calendaires ; elle commence dès le dépassement du DGP (le jour suivant la fin de ce délai étant le jour n°1) et se termine à la date de mise en paiement par l'agent comptable (le jour du paiement étant inclus).

Les intérêts moratoires se calculent au prorata temporis en nombre de jours calendaires rapportés au nombre de jours d'une année civile (365 ou 366 en année bissextile) ; la formule est donc la suivante : montant de la facture TTC x nombre de jours d dépassement x taux, le tout étant divisé par 365 ou 366.

16-3 : Cession ou nantissement de créance résultant des marchés subséquents

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles 127 à 131 du décret 2016-360 du 26 mars 2016 relatif aux marchés publics. En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire. L'agent habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est M. LEROUX, adjoint gestionnaire du lycée Pierre de Coubertin.

ARTICLE 17 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les demandes pourront être réalisées uniquement sur le site AJI.

ARTICLE 18 – LITIGES

En cas de différends et litiges entre le titulaire du présent marché et le pouvoir adjudicateur, et en l'absence de règlement amiable, le Tribunal Administratif est seul compétent. Le tribunal territorialement compétent est le tribunal de Meaux.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre

langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme par un traducteur assermenté.

Le candidat :

Nom :

Raison Sociale :

Adresse :
.....

Mail :

Téléphone :

Le / /

Signature
(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXES

Annexe 1

Liste des opérations minimales et fréquences minimales de vérification (ascenseurs électriques et hydrauliques)

Arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs

Opérations minimales d'entretien : liste des pièces ou mécanismes à vérifier	Intervalle maximum de 6 semaines	Fréquence minimale semestrielle	Fréquence minimale annuelle
Cuvette, toit de cabine, local des machines (propreté, éclairage)			
Antirebond et contact (1)			
Amortisseurs			
Moteur d'entraînement et convertisseurs ou générateur ou pompe hydraulique			
Réducteur			
Poulie de traction			
Frein			
Armoire de commande			
Limiteurs de vitesse (cabine et contrepoids) et poulie de tension)			
Guides de cabines et contrepoids/ vérin Coulisseaux ou galets cabine et contrepoids / vérin			
Câblage électrique			
Cabine			
Parachute et/ ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif antichute (soupape rupture, réducteur de débit pour ascenseurs hydrauliques)			
Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités			
Baies palières : a- Vérification de l'efficacité des verrouillages et contacts de fermeture b- Vérification course, guidage et jeux c- Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification d- Vérification mécanisme de déverrouillage de secours e – Dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme			
Porte de cabine a- Vérification verrouillage et contacts de fermeture b- Verrouillage course, guidage et jeux c- Vérification câble, chaîne ou courroie et			

lubrification d- Vérification mécanisme de déverrouillage de secours e – Dispositif limitant les possibilités d’actes de vandalisme f- Vérification efficacité du dispositif de réouverture			
Palier : précision d’arrêt de nivelage Dispositifs hors course de sécurité Limiteur de temps de fonctionnement			
Dispositifs électriques de sécurité : a – Vérification du fonctionnement b –Vérification de la chaîne de sécurité c- Vérification des fusibles			
Dispositifs de demandes de secours			
Commandes et indicateurs aux paliers			
Eclairage de la gaine			
Cuves hydrauliques (niveau/ fuites)			
Vérin hydraulique			
Canalisations hydrauliques			
Dispositif antidérive			
Bloc de commande			
Pompe à main / soupape de descente à commande manuelle			
Limiteur de pression			
(1) Hors câbles. Il faut dissocier les câbles de l’organe fonctionnel auquel ils peuvent être associés.			
Nota : pour les lignes non cochées, la fréquence est laissée à l’appréciation des contractants.			

Annexe 2
Décomposition de prix global et forfaitaire

DESIGNATION PRESTATION	COUT ANNUEL DE MAINTENANCE
SITE PRINCIPAL	
ASCENSEUR marque SODIMAS Charge : 630 Vitesse : 0.63 Niveaux : 5 Accès : 1 Manœuvre : Coll. Descente Entrainement : 2 vitesses	
MONTE-CHARGE marque SKG Type : MC non accompagné Charge : 500 Vitesse : 0.1 Niveaux : 2 Accès : 1 Manœuvre : Blocage Entrainement : 1 vitesse	
SITE « LES FAUVETTES »	
ASCENSEUR machinerie intégrée marque Thyssen Charge : 630 Vitesse : 0.63 Niveaux : 2 Accès : 1 Manœuvre : Blocage Entrainement : 1 vitesse	
MONTE-CHARGE marque SKG Type : MC non accompagné Charge : 300 Vitesse : 0.1 Niveaux : 2 Accès : 1 Manœuvre : Blocage Entrainement : 1 vitesse	